

FOIRE AUX QUESTIONS

Dispositif ARED - « Allocations de Recherche Doctorale » - Campagne 2025

Campagne

Combien de projets sont cofinancés par la Région Bretagne ?

Sous réserve du vote du budget primitif 2025, le contingent global prévisionnel pour 2025 est de 105 projets soutenus, au titre du dispositif ARED.

Financement des projets

Les projets peuvent-ils être financés à 100 % par la Région Bretagne ?

Non, la Région intervient en cofinancement, et soutient ainsi l'ensemble des projets à hauteur de 50%, sur la base d'un montant annuel de 40 000 €, soit 20 000 € par an par projet.

> Un cofinancement ARED/CIFRE est-il possible?

Non, le dispositif CIFRE associe un financement de l'Etat à celui d'une entreprise (ou d'une association, d'une collectivité territoriale) qui recrute le a doctorant e en CDI ou en CDD.

Un cofinancement d'un partenaire français hors Bretagne est-il possible ?

Le dispositif ARED a vocation à financer des projets de thèse dont les travaux de recherche se déroulent dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne (sauf projets en collaboration internationale). Ainsi, les doctorant·e·s doivent être inscrit·e·s dans un établissement implanté en Bretagne et recruté·e·s dans le cadre d'un contrat doctoral, et la subvention régionale ne peut être reversée qu'à un partenaire implanté en Bretagne.

<u>Dépôt des projets</u>

> Quelle est la période de dépôt des projets ?

En 2025, les demandes doivent être déposées sur l'extranet recherche entre le 13 janvier et le 17 février.

> Qui dépose les projets ?

Les projets sont déposés par les chercheuses et chercheurs, porteur-se-s des projets de thèse. Le porteur du projet est le-la futur-e directeur-rice de thèse et doit être titulaire de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ou équivalent/dérogation. La Région ne conditionne pas son soutien à l'obtention de l'HDR par le la futur-e directeur-rice de thèse ; il revient à chaque établissement porteur de s'assurer de la capacité d'encadrement de la future directrice ou du futur directeur de thèse.

Un porteur peut-il déposer plusieurs projets par campagne ?

Non, un e chercheur se ne peut déposer qu'un seul projet par campagne en tant que futur e directeur rice de thèse. Les projets dans lesquels un même porteur de thèse apparait seront considérés comme inéligibles. Le choix du projet écarté pourra être fait par la Région.

> Un porteur peut-il déposer un projet s'îl a déjà obtenu un financement ARED sur la campagne précédente ?

Les porteurs ayant déjà des projets ARED en cours sont bien éligibles. Néanmoins, en cas d'ex aequo, le Conseil régional pourra choisir de classer prioritairement un projet porté par un porteur n'ayant pas d'ARED en cours.

> Comment déposer un projet ?

Les projets doivent être déposés en ligne, sur l'Extranet recherche de la Région : https://region.bretagne.bzh/rech

Les porteurs doivent au préalable se créer un compte personnel à l'adresse suivante :

https://region.bretagne.bzh/moncompte/

Pour plus de précisions, se référer au document « ARED-2025-Extranet recherche_Guide porteurs ».

> Comment rattacher les projets déposés à la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) ?

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une Stratégie régionale de recherche et d'innovation (dite S₃)¹, qui s'appuie sur les domaines d'innovation stratégiques (DIS) suivants :

- 1 / Economie maritime pour une croissance bleue ;
- 2 / Economie alimentaire du bien manger pour tous ;
- 3 / Economie numérique sécurisée et responsable ;
- 4 / Economie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie ;
- 5 / Economie de l'industrie pour une production intelligente.

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence, et de visibilité européenne et internationale.

Les cinq DIS sont complétés par un **axe transversal** visant à répondre aux **enjeux des transitions**, et décliné ainsi :

- Transitions climatique et écologique ;
- Cohésion et inclusion sociale.

Les 5 DIS et les deux composantes de l'axe transversal² sont déclinées en leviers thématiques.

biodiversité.

Pour la composante « cohésion et inclusion sociale », les leviers thématiques sont les suivants :

- égalité et inclusion.

¹ La Bretagne, berceau de la recherche et de l'innovation partout et pour tous · Région Bretagne

² Pour les transitions climatique et écologique, il s'agit des leviers thématiques suivants :

⁻ adaptation au changement climatique ;

⁻ atténuation/décarbonation des énergies renouvelables ;

⁻ économie circulaire et innovations frugales ;

eau;

⁻ dialogue science/société;

⁻ jeunesse et vie étudiante ;

⁻ culture;



L'inscription des projets de recherche dans les DIS et dans l'axe transversal doit permettre d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités doctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique et les acteurs du développement économique et de l'innovation. Les projets de recherche qui répondront aux objectifs de cette Stratégie régionale de recherche et d'innovation seront priorisés.

Toutefois, si la S3 recouvre les principaux enjeux régionaux en matière de recherche et d'innovation, elle n'en constitue pas l'exclusivité. Des projets ne s'inscrivant pas dans la S3 peuvent tout à fait être déposés.

Comment prendre en compte l'enjeu des priorités régionales ?

A compter de la campagne ARED 2023, le Conseil régional a choisi d'introduire des priorités régionales thématiques, qui viennent approfondir la S3 sur des sujets d'importance régionale. Ces priorités transversales viennent répondre à des enjeux particuliers du territoire régional, et peuvent ainsi contribuer à structurer et à développer une thématique, qui pourrait ensuite s'inscrire dans un projet structurant national ou européen. Ces thématiques pourront pour partie être reconduites sur plusieurs années, et/ou pour partie être renouvelées.

Pour 2025, il s'agit des défis prioritaires suivants :

1-Projets dont la finalité contribuera à l'atténuation et/ou à l'adaptation au changement climatique

Engagé à l'échelle mondiale, le changement climatique concerne également le territoire régional, avec des premières conséquences déjà visibles. Il pose de manière aigue la question de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles et des écosystèmes., et impactera à l'avenir l'ensemble de ses activités. Pour cela, il est nécessaire de poursuivre une double stratégie d'atténuation (c'est-à-dire traiter des causes du changement climatique, à savoir l'accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère) et d'adaptation au changement climatique (qui concerne l'ajustement des systèmes naturels ou humains aux impacts du changement climatique).

2-Projets sur la thématique « One Health », à la croisée de la santé publique, de la santé animale et de la santé environnementale

Le concept « One Health/Une seule santé » vise à développer une approche intégrée de tous les aspects de santé humaine, santé animale et gestion des écosystèmes/état écologique global (eau, air...). Il met clairement en avant la nécessité de politiques intégrant la santé humaine et la biodiversité, et incite ainsi à prendre en considération tous les facteurs d'émergence des maladies infectieuses, en promouvant une approche pluridisciplinaire et globale des enjeux sanitaires. Dans le cadre du dispositif ARED, le rattachement à la priorité « One Health » devra être justifié par le fait que le projet proposé adresse au moins 2 dimensions du concept parmi les 3 (santé publique, santé animale et santé environnementale).

3-Projets dont la finalité portera sur la cohésion sociale en Bretagne

L'impératif de cohésion sociale s'impose aujourd'hui en matière d'aménagement et de développement, aussi à l'échelle régionale et locale. Il renvoie aux objectifs d'équilibre sociétal, de bien-être social et de lutte contre les disparités sociales, et de lutte contre toutes les formes d'exclusion.

4 - Projets en lien avec une politique publique de la Région, et en particulier3:

- Cybersécurité (via Creach Labs⁴, dans le cadre de l'Accord général de partenariat signé par le Ministère des Armées, la Région Bretagne, l'ANSSI et 12 établissements d'enseignement supérieur et de recherche bretons), enjeu majeur de souveraineté au regard des risques liés au développement des usages et services numériques;
- Agro-écologie, pour promouvoir des systèmes alimentaires viables, respectueux des hommes et de leur environnement et pour encourager la sobriété et la protection des ressources naturelles ;
- Formation, pour développer de nouvelles pédagogies au service des publics éloignés de l'emploi ;
- Ports, mer et littoral, pour développer la Bretagne maritime, en mettant l'accent sur la transition énergétique et en préservant la qualité et le bon fonctionnement des écosystèmes côtiers, ainsi que la préservation des ressources halieutiques ;
- **Mobilités**, pour renforcer l'offre de mobilités durables et la décarbonation des transports ;
- Patrimoine, pour encourager les dynamiques innovantes autour de la réutilisation ou de la valorisation des biens en Bretagne;
- Langues de Bretagne, pour encourager la réappropriation des langues de Bretagne.

La Région accordera une part significative de son soutien aux projets s'inscrivant dans l'une ou l'autre de ces priorités régionales. Toutefois, elles n'ont pas vocation à représenter la totalité du soutien régional, et un équilibre sera recherché entre les projets entrant dans ces priorités et ceux répondant à d'autres enjeux scientifiques.

Faut-il déposer l'avis du responsable de l'unité de recherche ?

Oui, cet avis est obligatoire. Il est demandé à ce que soit transmis l'avis du responsable de l'unité de recherche, lors de la phase de dépôt du projet. Le modèle d'avis à suivre est disponible dans les « Documents à télécharger », sur l'extranet recherche. Cet avis doit être déposé par le la porteur se, lors de la phase de dépôt. S'il n'a pu être effectué lors de la phase de dépôt du projet, le dépôt de l'avis pourra être réalisé par l'établissement porteur du projet, lors de la phase d'instruction (soit, au plus tard, pour le 4 mars).

A noter que <u>le classement réalisé par l'unité de recherche, dans le cas où plusieurs projets déposés</u> relèveront de la même unité, doit comprendre tous les projets relevant de l'unité, et se faire à l'échelle de l'unité (et non des établissements de tutelle). Ce classement ne peut pas intégrer <u>d'ex-aequo</u>. Il doit être précisé, pour chaque projet, son classement au regard du classement d'ensemble des projets de l'unité (exemple : projet classé 2/17).

NB : extrait du modèle de lettre à suivre, pour le tableau à inscrire dans l'avis motivé de l'UR :

³ https://www.bretagne.bzh/region/competences/

⁴ https://www.creachlabs.fr/fr

Classement	Acronyme/	Nom/préno	Etbt	Avis motivé de l'UR (15 lignes maximum)
(classement	Intitulé/N°	m porteur.se	porteur	
du	du projet			
projet/classe				
ment total)				
NB:	A minima,			
Classement	mention			Avis sur la qualité scientifique du projet (caractère innovant, originalité,
obligatoire,	obligatoire			interdisciplinarité), sur l'inscription du projet dans les
à renseigner	de			travaux/thématiques prioritaires/projets de recherche portés par l'unité,
à l'échelle de	l'acronyme			sur la contribution du projet aux dynamiques partenariales/de réseau de
l'UR et non	du projet.			
des étbts				l'unité.
porteurs				

Peut-on modifier un projet après sa soumission ?

Oui, il est possible de modifier un projet une fois soumis jusqu'à la date limite de dépôt. Il n'est néanmoins plus possible de le supprimer.

Instruction des projets

Quel est le rôle des établissements dans l'instruction des projets ?

Les établissements instruisent et valident les projets déposés au nom de leur établissement, **dans la limite du nombre de projet maximal prévu par établissement**. La répartition des contingents par établissements, est effectuée en fonction de la taille de l'établissement, et du nombre de chercheurs et enseignants-chercheurs :

Nombre maximum de dossiers ARED entrant dans	Etablissements porteurs
le contingent régional (par	
établissement porteur)	
25	Université de Rennes, UBO
10	UBS, UR2
8	CNRS, IFREMER
7	INRAE, INSERM, INRIA, INSA, IMT Atlantique
4	ENSTA, Institut Agro
2	ANSES, ENSCR, Centrale Supélec, EHESP, ENIB, ENS Rennes, Sorbonne
	Université (Station Biologique de Roscoff), Ecole Navale, MNHN
1	Tous les autres

Les projets de thèses déposés font l'objet d'une validation (projet à indiquer comme « contingent régional » ou « hors contingent régional ») par les établissements de rattachement sur l'Extranet recherche. Pour les projets relevant du contingent régional fixé, l'établissement doit attribuer à chaque projet, de manière différenciante :

- une note (A+, A ou B);
- un classement (sauf contingent régional inférieur à 4) pas d'ex-aequo possible-;
- un commentaire différenciant (5 lignes) pour souligner les aspects stratégiques du projet.

Ces éléments de notation devront prendre appui sur 3 critères d'évaluation :

o **qualité scientifique du projet** : originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité... Il s'agit aussi de confirmer la

- bonne capacité du porteur à encadrer un·e doctorant·e (HDR ou exception, qualité d'encadrement et de valorisation des travaux de recherche);
- adéquation du projet avec la stratégie scientifique de l'établissement, capacité du projet à venir alimenter et à s'inscrire dans des projets stratégiques et structurants de l'établissement (projets CPER, France 2030, GIS, projet à dimension européenne et/ou internationale...), impact dans la dynamique globale de l'unité de recherche;
- o **inscription du projet dans la S3** et, le cas échéant, inscription dans l'une des **priorités régionales.**

Sélection des projets

> Qui sélectionne les projets ?

Les projets sont sélectionnés par le Conseil régional, après avis et classement des établissements et des directeurs·rices d'unité. Chaque projet fait l'objet d'un avis (« favorable » ou « défavorable ») et se voit attribuer une note (A+, A ou B). A partir des évaluations réalisées et des contingents déterminés par la Région, un classement des projets retenus en liste principale et en liste complémentaire est établi. Les projets sont classés dans le DIS de rattachement prioritaire du projet et/ou dans l'axe transversal (ou projet « hors S3 », s'il ne sont rattachés ni à un DIS ni à l'axe transversal).

Sur quels critères les projets sont-ils sélectionnés ?

Chaque projet fait l'objet d'un avis (« favorable » ou « défavorable ») et se voit attribuer une note (A+, A ou B).

Les critères d'évaluation pris en compte dans le cadre de l'instruction interne sont les suivants :

- **Critère 1 :** Avis et classement de l'Unité de recherche (pas d'ex-aequo possible, classement à effectuer à l'échelle de l'unité, en précisant pour chaque projet son positionnement au regard du classement général), et avis et commentaire (et classement, pour les établissements concernés) de l'établissement porteur (Conseil scientifique, ou équivalent) ;
- **Critère 2 :** Inscription dans la S3 et/ou inscription dans l'une des priorités régionales. A noter que la Région priorisera une part significative de son soutien aux projets inscrits dans l'une des priorités régionales, sans qu'elles aient vocation à représenter la totalité du soutien régional ; un équilibre sera recherché entre les projets entrant dans les priorités et ceux répondant à d'autres enjeux scientifiques ;
- **Critère 3:** Intégration dans un projet structurant régional et/ou stratégique de l'établissement (exemples non exhaustifs à l'échelle de l'établissement : chaire Fondation, Chaire professeur junior CPJ, arrivée récente d'un chercheur de haut niveau, ERC...; à l'échelle régionale : Méta-projet CPER, GIS régional, Projet PIA Excellences, France 2030, Labex, EUR...; et projets à dimension européenne et/ou internationale...)

La sélection finale prendra en compte la répartition par disciplines et par territoires, ainsi que l'égalité femme.homme, de manière transversale et conformément à la politique régionale dans ce domaine.

A partir des évaluations réalisées, il sera établi une liste des projets retenus en liste principale, et en liste complémentaire.

Quand et comment les résultats sont-ils diffusés ?

Les résultats provisoires (sous réserve du vote de la commission permanente) sont diffusés par mail aux établissements de tutelle au plus tard à la fin du mois de mai.

Comment s'opère l'activation de la liste complémentaire ?

En cas d'abandons de projets après sélection, la Région active la liste complémentaire du DIS correspondant.

Les établissements doivent-ils transmettre à la Région une lettre de saisine ?

Oui, chaque établissement doit transmettre à la Région une lettre de saisine (modèle disponible sur l'extranet recherche), qui consolide ses projets retenus, en sollicitant officiellement le financement régional. Cette lettre récapitule notamment, pour chaque projet, son acronyme et son numéro dans l'extranet, le nom du porteur, le DIS correspondant. Les projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international doivent être identifiés en propre. Ces lettres sont à transmettre sous format électronique.

Mise en œuvre des projets

> Comment les doctorant·e·s sont-ils sélectionné·e·s ?

Les étudiant-e-s destiné-e-s à bénéficier des allocations sont sélectionné-e-s par les porteurs, éventuellement dans le cadre d'appels à candidatures mis en œuvre par les écoles doctorales, en toute indépendance vis-à-vis de la Région.

Quelles sont les modalités de recrutement des doctorant.e.s ?

Les doctorant·e·s financé·e·s sur fonds régionaux sont soumis au régime du contrat doctoral mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans les cas suivants :

- projets avec cofinancement international;
- projets réalisés au sein d'un EPIC;
- projets menés en double cursus (profils « internes/doctorant·e·s »).

Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la Région et être prévue expressément dans les conventions de subventionnement. A défaut, la subvention sera annulée.

A partir de quand un projet peut-il démarrer ?

Les projets peuvent débuter à la rentrée universitaire, soit <u>au plus tôt à compter du 1er septembre 2025</u> et au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (sauf motif impératif dûment justifié et au plus tard le 1er mars 2026).

➤ En cas de démission ou de licenciement, un projet peut-il être repris par un·e autre doctorant·e ?

En cas de démission ou de licenciement du de la doctorant e en cours de projet, si l'établissement souhaite recruter un e nouveau elle candidat e sur le même sujet, le solde de la subvention régionale peut être maintenu si :

- la démission ou le licenciement intervient au cours de la première année de thèse ;
- l'établissement s'engage à apporter un complément de financement afin que le·la nouveau·elle doctorant·e bénéficie d'un contrat doctoral de 3 ans.

En l'absence de respect de ces conditions, le financement de la Région est annulé et proratisé à la période pendant laquelle le·la doctorant·e initial·e a été rémunéré·e.

Versement de l'aide

Qui sont les bénéficiaires de l'aide régionale ?

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont les établissements de tutelle des porteurs. Ces structures doivent être implantées en Bretagne et sont responsables de la transmission des pièces justificatives demandées pour le versement de la subvention (cf. convention financière).

Quels sont les types de dépenses éligibles ?

L'aide régionale est destinée à couvrir **uniquement les coûts salariaux** des étudiant·e·s en thèse de doctorat, ce qui comprend :

- les salaires nets versés à compter de la date du recrutement des étudiant·e⋅s en thèse de doctorat, pour une durée de 36 mois ;
- les cotisations sociales salariales et patronales ;
- le cas échéant, 10% maximum des allocations versées par l'organisme lorsqu'il a conclu avec l'URSSAF un contrat d'adhésion ou une convention de gestion.

Les coûts d'environnement (consommables, équipements divers, frais de déplacement, frais d'études et d'analyses, prestations extérieures, allocation forfaitaire de télétravail⁵, indemnité inflation etc.) ne sont pas couverts par l'aide régionale et restent à la charge des établissements accueillant les étudiant-e-s en thèse.

Le remboursement forfaitaire de la mutuelle⁶ n'est pas éligible au titre du dispositif ARED.

Remarque: L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes scientifiques et couvrir uniquement les coûts salariaux des doctorant e.s. La ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne a priori ou a posteriori de l'acte d'allocation, n'est donc pas autorisée.

La base subventionnable du projet est de 120 000 € pour 3 ans, soit une rémunération mensuelle (salaire brut + charges) de 3 333,33 €. L'aide sera proratisée en fin de projet en cas de rémunération inférieure.

L'excédent éventuel de dépense ne sera pas pris en compte dans la dépense éligible.

Pour toute précision complémentaire, merci de vous référer au règlement du dispositif ARED 2025, au calendrier de la campagne 2025, aux guides disponibles sur l'Extranet recherche, et en cas de soutien, aux futures conventions financières établies avec les établissements bénéficiaires.

Vous pouvez également joindre le Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Région aux adresses suivantes : veronique.toussaint@bretagne.bzh et caroline.mevel@bretagne.bzh

⁵ Art. 1 du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats : « Les agents publics bénéficient, dans les conditions prévues aux art. 2 à 4, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

⁶ Prévu par le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.